

Article R441-5 du Code de la sécurité sociale - Déclarations et formalités -AT

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Le registre des accidents du travail bénins doit notamment être tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Lorsqu'un accident du travail ayant été inscrit sur le registre d'accidents bénins entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la CPAM dont relève la victime la déclaration d'accident du travail dans les 48 heures.

Article R441-5 du Code de la sécurité sociale - Déclarations et formalités -AT

L'autorité de l'Etat prévue au troisième alinéa de l'article L. 441-4 est l'inspection du travail.

La déclaration de l'employeur doit être faite dans les quarante-huit heures qui suivent la survenance de la circonstance nouvelle mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 441-4.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Registre des accidents de travail bénins : les obligations réglementaires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse des accidents de travail pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La tenue du registre des accidents bénins simplifiée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on ne pas déclarer l'accident du travail d'un de ses salariés s'il le demande ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)